|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/WG8J/REC/12/1 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr. : Générale  16 novembre 2023  Français  Original : Anglais |

Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Douzième réunion

Genève, 12-16 novembre 2023

Point 3 de l’ordre du jour

Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

Recommandation adoptée par le Groupe de travail le 16 novembre 2023

12/1. Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision formulée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que, à sa douzième réunion,le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique[[1]](#footnote-1) a tenu un dialogue approfondi sur le thème « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »,

*Notant également* queles peuples autochtones et les communautés locales préservent l’histoire, les coutumes et les traditions, la mémoire, les modes de pensée uniques, les significations et les expériences de leurs communautés grâce aux langues,

*Notant en outre* que, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[[2]](#footnote-2), la Conférence des Parties a reconnu les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité, ainsi que leurs droits, leurs connaissances, y compris leurs connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, leurs innovations, leurs visions du monde, leurs valeurs et leurs pratiques,

*Reconnaissant* que, dans la cible 21 du Cadre, la Conférence des Parties demande que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer les communications, la sensibilisation, l’éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances, et aussi, dans ce contexte, que l’accès aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et des communautés locales ne soit accordé qu’avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause[[3]](#footnote-3), et dans les cibles 22 et 23 du Cadre et le Plan d’action pour l’égalité des sexes[[4]](#footnote-4), la Conférence des Parties demande le respect de l’égalité des sexes dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte de l’égalité des sexes, par laquelle toutes les femmes et les filles profitent d’occasions et de capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention,

*Reconnaissant également* que la contribution des langues des peuples autochtones et des communautés locales et des connaissances traditionnelles pour lutter contre l’appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que le rôle des femmes autochtones et des communautés locales dans le processus de la transmission des connaissances à cet égard, sont nécessaires pour réaliser la Vision d’une vie en harmonie avec la nature d’ici à 2050,

*Reconnaissant en outre* que la diversité des langues et des systèmes de connaissances reflète les liens forts et collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes autochtones et de celles des communautés locales, avec la nature et les valeurs culturelles qui soutiennent la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, et peut ainsi aider les systèmes humains et écologiques à mieux s’adapter et à se doter des capacités pour faire face aux crises actuelles et renforcer la résilience sociale, économique et écologique,

*Reconnaissant* l’utilité du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et la cible 22 du Cadre, et soulignant la nécessité de faciliter la compréhension des concepts, des cosmovisions et des épistémologies autochtones et locaux par les Parties et tous les acteurs participant aux processus de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Invite* les Parties à reconnaître pleinement le rôle joué par les langues des peuples autochtones et des communautés locales et, à cet égard, le rôle particulier des femmes autochtones et de celles des communautés locales, des jeunes et des parties prenantes concernées dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte des objectifs de la Convention et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, de manière plus générale, les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle;

2. *Encourage* lesParties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les autres parties prenantes concernées à intégrer, selon qu’il convient, la conservation et la revitalisation des langues des peuples autochtones et des communautés locales, notamment par le biais de mesures concrètes, telles que le soutien aux initiatives communautaires des centres culturels et de ressources et des écoles de terrain, étant donné le rôle fondamental qu’elles jouent dans la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles, dans la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, notamment en actualisant et en révisant les stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique et en établissant leur septième rapport national et des rapports ultérieurs;

3. *Décide* que le thème du prochain dialogue approfondi sera le suivant : « Stratégies de mobilisation des ressources visant à garantir la disponibilité et l’accès aux ressources financières et aux financements, ainsi qu’à d’autres méthodes de mise en œuvre, dont le renforcement et la création de capacités et le soutien technique aux peuples autochtones et communautés locales, y compris aux femmes et aux jeunes, afin d’appuyer la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*,vol. 1760, no 30619. [↑](#footnote-ref-1)
2. Annexe à la décision [15/4](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause libre » ou « approbation et participation ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe à la décision [15/11](http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-11-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-4)